

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

05/12/2019

Dossier n° : 1903554-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION BIEN VIVRE A
MONTBRUN c/ COMMUNE DE
MONTBRUN LES BAINS

Le Président de la 2ème chambre

CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 29/05/2019, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION BIEN VIVRE A MONTBRUN ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : *" Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...) "* ; que l'article R. 613-3 précise : *" Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction. "* ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 06/01/2020 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Grenoble, le 05/12/2019.

Le Président de la 2ème chambre,
Par délégation, le magistrat rapporteur,

Anne TRIOLET